

Protocole entre

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

et

la ministre de l'Intérieur, ministre de

tutelle

Sommaire:

1. Dispositions générales	3
2. Objectifs stratégiques et organisationnels de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire	4
3. Concertation et échange d'informations entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le commissaire du gouvernement, le directeur de la cellule stratégique et/ou la ministre de tutelle	6
4. Concertation et échange d'informations entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Parlement.	7
5. Communication	7
6. Suivi et évaluation de l'atteinte des objectifs de l'AFCN pour ses activités d'intérêt public....	8
7. Evaluation des performances.....	9
8. Rôle des parties prenantes à ce protocole en cas de modification de la réglementation	10
9. Modalités du financement	11
10. Modifications du protocole	11

1. Dispositions générales

1.1. Objet du protocole

Le présent protocole énonce :

- les orientations stratégiques de l'accord gouvernemental en ce qui concerne la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, en particulier l'impact de la loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire sur les missions et la stratégie de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- les objectifs stratégiques de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- les modalités du financement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- le mode de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire pour ses activités d'intérêt public pour lesquelles elle reçoit un financement public.

Le présent protocole vise également à définir les engagements respectifs de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, représentée par son Directeur général, et de sa ministre de tutelle et des collaborateurs de cette dernière qui doivent contribuer à l'optimisation du fonctionnement quotidien de l'Agence et de l'exécution des missions dévolues à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire par la loi ou en vertu de celle-ci. Le présent protocole ne produit ni droit, ni engagement à l'égard de tiers et il ne porte pas préjudice aux orientations définies par le Conseil d'administration de l'Agence.

1.2. Entrée en vigueur et durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour la durée de la législature et entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

1.3. Cadre général et publication

Le présent protocole ne porte préjudice ni aux obligations et compétences qui découlent de toute disposition légale ou réglementaire en vigueur, ni à la Déclaration nationale du 31 août 2018 sur la Sûreté Nucléaire, la Sécurité Nucléaire et la Radioprotection.

Le présent protocole ne constitue pas un acte ou un règlement au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes les clauses sont réputées être de nature contractuelle.

Le protocole est publié sur le site web de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

2. Objectifs stratégiques et organisationnels de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

2.1. Cadre légal

Les missions et le fonctionnement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire sont décrits dans la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

2.2. Statut d'indépendance

Conformément aux normes internationales, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire est une autorité de sûreté qui est **indépendante** des exploitants qu'elle contrôle et de toute autre organisation de sorte qu'elle peut prendre les décisions nécessaires sur le plan de la sûreté sans la moindre pression ou influence.

La ministre de l'Intérieur exerce la tutelle sur l'AFCN comme le prescrivent la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

2.3. Priorités 2021-2024

Au cours de la période 2021- 2024, suite à l'accord gouvernemental du 30 septembre 2020, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire accorde la priorité aux tâches suivantes :

1. La finalisation d'un plan stratégique destiné à préparer l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire à la future évolution de son contexte.
2. Le plan d'approche en prévision de la sortie du nucléaire, conformément à l'accord gouvernemental :
 - a. La détermination de l'impact sur les activités ;
 - b. L'établissement d'une note d'orientation stratégique pour tous les domaines qui seront impactés par la sortie du nucléaire (sûreté, gestion des déchets, transport, sécurité et safeguards, réglementation, communication, surveillance radiologique et planification d'urgence)
3. L'anticipation des nouvelles technologies dans son propre domaine d'activités, et notamment les suivantes :

- a. Le pre-licensing de MYRRHA, selon les avancées et les attentes du SCK CEN ;
 - b. Les nouvelles technologies médicales et leur introduction en Belgique (protonthérapie, évolutions en médecine nucléaire)
- 4. L'anticipation des nouvelles technologies qui impactent les fonctionnement de l'AFCN : New Way of Working, combinée au déménagement de l'AFCN et à sa digitalisation
- 5. L'expertise:
 - a. Un plan du personnel stratégique et complet
 - b. Un plan de développement et de formation structurel
- 6. Les stakeholders
 - a. Un plan stratégique qui règle les relations structurelles avec les stakeholders
 - b. Une vision plus claire des objectifs des échanges internationaux
- 7. Le financement
 - a. La formulation de potentielles solutions de financement du futur fonctionnement de l'AFCN, de nature à garantir l'exercice de sa mission sur le long terme ;
 - b. L'établissement du cadre légal relatif à ce financement.

3. Concertation et échange d'informations entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le commissaire du gouvernement, le directeur de la cellule stratégique et/ou la ministre de tutelle

3.1. Concertation structurelle

Le commissaire du gouvernement ou son représentant se concertent régulièrement et au moins une fois par trimestre avec le Directeur général et les chefs de service ou de département que le Directeur général désigne. L'ordre du jour de ces réunions de concertation est fixé en commun accord entre le commissaire du gouvernement ou son représentant et le Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

3.2. Concertation ponctuelle

Des réunions de concertation ponctuelles peuvent être organisées en cas de besoin.

3.3. Traitement de dossiers individuels

La transmission de dossiers entre les membres de la cellule stratégique et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire est en principe assurée par le Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Dans un souci de favoriser la flexibilité des relations, les membres de la cellule stratégique peuvent toutefois avoir des contacts directs avec les responsables des services et départements de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire en ce qui concerne l'échange d'informations, le règlement de dossiers ponctuels et urgents, ainsi que les cas individuels et les invitations à participer à des réunions. Le Directeur général est tenu informé des contacts directs et reçoit toujours une copie de la correspondance entre l'Agence et la cellule stratégique.

4. Concertation et échange d'informations entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Parlement.

4.1. Questions parlementaires

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire prépare les réponses aux questions parlementaires posées à la Ministre.

Le service Communication de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire coordonne les réponses aux questions parlementaires et entretient des contacts avec membres de la cellule stratégique en la matière.

4.2. Information à la ministre de tutelle et au Parlement

Le Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou son représentant se tiennent à la disposition de la ministre de tutelle pour l'informer elle, les groupes de travail et les commissions parlementaires sur le fonctionnement et les activités de l'Agence.

4.3. Rapport annuel

Le Directeur général fournit annuellement à la ministre de tutelle le rapport annuel destiné au Parlement, après sa validation par le Conseil d'administration.

5. Communication

5.1. Information active

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire est responsable de fournir des informations sur ses activités. Concrètement, elle fournit toutes les informations sur les réglementations, positions et activités qui la concernent par les canaux d'information appropriés (notamment le site web de l'AFCN, des publications, des communiqués de presse, ...).

5.2. Echange d'informations sur les actions de communication respectives

Le responsable de la communication de la ministre et le responsable de la communication de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire s'informent mutuellement sur leurs actions de communication respectives en lien avec les activités de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

6. Suivi et évaluation de l'atteinte des objectifs de l'AFCN pour ses activités d'intérêt public.

L'AFCN rédige un rapport annuel d'activités qui, une fois validé par le Conseil d'administration, est soumis aux autorités de tutelle et est destiné aux chambres législatives.

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire rédige annuellement un rapport sur ses activités de l'année écoulée.

Le rapport annuel d'activités contient :

- 1° une synthèse détaillée des activités réalisées dans le cadre des missions et du fonctionnement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- 2° les extraits des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire qui concernent l'approbation des comptes et du budget ;
- 3° le bilan ;
- 4° le compte de résultats ;
- 5° un tableau d'amortissement des investissements ;
- 6° le rapport du réviseur d'entreprise ;
- 7° l'organigramme du personnel avec indication de leur fonction.

Le rapport annuel d'activités doit être envoyé à la ministre de l'Intérieur au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année sur laquelle porte le rapport d'activités.

Le commissaire du gouvernement vérifie le contenu du rapport annuel d'activités.

En outre, le plan d'action annuel pour l'année suivante est présenté et discuté avec la cellule stratégique. Celle-ci s'assure que l'Agence fédérale de contrôle nucléaire exerce ses missions principales, sans toutefois que la ministre de l'Intérieur ne définisse le contenu de la politique globale de contrôle et de surveillance visée dans la loi du 15 avril 1994.

Si la ministre de l'Intérieur constate que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ne respecte pas les modalités du présent protocole, il organise dans le mois une réunion à laquelle doivent participer toutes les parties afin de demander au Directeur général de prendre les initiatives nécessaires visant à ajuster le fonctionnement de l'organisation. Le Conseil d'administration de l'Agence est également informé par la ministre de l'Intérieur de ses conclusions.

7. Evaluation des performances

Pour ses activités d'intérêt public, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire établit un tableau de bord des objectifs à atteindre assorti d'indicateurs permettant un suivi de l'évolution des activités.

Pour chaque activité, ce tableau de bord mentionne :

- l'objectif ;
- les buts à atteindre par objectif ;
- les indicateurs de performance.

Le commissaire du gouvernement vérifie les éléments qui figurent dans le tableau de bord.

8. Rôle des parties prenantes à ce protocole en cas de modification de la réglementation

8.1. Compétences partagées avec d'autres services et organismes publics

Les membres de la cellule stratégique de la ministre accordent une attention particulière aux matières traitées par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire qui touchent à la compétence d'autres services et organismes publics.

Les membres de la cellule stratégique soumettent pour avis au Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire tout avant-projet de loi ou d'arrêté visant à modifier la législation susceptible d'impacter l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire lorsque celui-ci n'est pas proposé par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Les membres de la cellule stratégique s'engagent à contacter l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire pour, d'une part, considérer les aspects techniques des modifications légales et réglementaires envisagées et la faisabilité de leur application et, d'autre part, lui permettre de préparer les ajustements nécessaires. Une liste de SPOC est établie pour chaque matière, aussi bien du côté de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire que du côté de la cellule stratégique. Les SPOC respectifs établissent les contacts nécessaires entre eux.

8.2. Droit d'initiative de l'Agence

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire peut d'initiative formuler à sa ministre de tutelle des propositions en lien avec les modifications des lois et arrêtés qu'elle est tenue d'appliquer ou la conseiller sur des propositions de loi / amendements déposés au Parlement ou sur des arrêtés soumis au Conseil des ministres en lien avec la réglementation qu'elle est tenue d'appliquer.

L'Agence communique également les éléments nécessaires pour déterminer correctement leur impact budgétaire.

8.3. Participation aux initiatives réglementaires

La cellule stratégique de la ministre apporte son aide à l'AFCN sur toute les initiatives réglementaires déposées. Les réunions du groupe de travail de coordination politique sont préparées conjointement entre les deux parties.

9. Modalités du financement

Les modalités du financement de l'AFCN sont fixées à l'article 31 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Le Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou son représentant se concertent avec les membres de la cellule stratégique afin de développer les solutions possibles de financement du futur fonctionnement de l'AFCN qui permettent de garantir l'exercice de sa mission sur le long terme et - si nécessaire - le cadre juridique qui s'y rapporte.

10. Modifications du protocole

Chaque partie a le droit de proposer à l'autre partie une révision du protocole.

Bruxelles, le 17/12/2021

La ministre de l'Intérieur,
(sig.)Annelies Verlinden

Pour l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire,
Le Directeur général,
(sig.)Frank Hardeman